



CANADA

TREATY SERIES 1953 No. 9 RECUEIL DES TRAITÉS

INSPECTION OF SUPPLIES AND EQUIPMENT PURCHASED IN CANADA BY INDIA

Agreement between CANADA
and INDIA

Effected by an Exchange of Notes
Signed at Ottawa June 5 and 12, 1953

In force June 12, 1953

INSPECTION DES FOURNITURES ET DU MATÉRIEL ACHETÉS PAR L'INDE AU CANADA

Accord entre le CANADA
et l'INDE

Intervenu par Échange de Notes
Signées à Ottawa les 5 et 12 juin 1953

En vigueur le 12 juin 1953

32 756 706

53 129 391

b 163513x

03116381

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Imprimeur de la Reine et
Controller of Stationery | Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, 1954.

Price: 25 cents

Prix: 25 cents

94101

EXCHANGE OF NOTES (JUNE 5 AND 12, 1953) BETWEEN CANADA AND INDIA
CONSTITUTING AN AGREEMENT REGARDING THE INSPECTION OF
SUPPLIES AND EQUIPMENT PURCHASED IN CANADA BY INDIA

I

*From the High Commissioner for India to the
Secretary of State for External Affairs*

OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR INDIA,
OTTAWA

OTTAWA, June 5th, 1953.

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to the suggestion put forward in recent correspondence that it would be desirable to confirm by an exchange of notes the inspection, prior to shipment to India, of supplies and equipment purchased by my Government in Canada. It is my understanding that the Government of Canada would be prepared to arrange for the inspection—desired by the Government of India—of such supplies and equipment, by the Inspection Services of the Department of National Defence in Canada, under the following conditions:—

1. The supplies and equipment shall be deemed to include—but not be limited to—arms and ammunition, vehicles and MT stores and other stores and equipment.
2. The inspection certificate shall be issued by competent technicians attached to or employed by the said Inspection Services in Canada and the inspections shall in all cases be completed within a reasonable time after the receipt of a written request for inspections from the High Commissioner for India in Canada who will provide the drawings, description, number and specifications, or otherwise samples, and the location of articles to be inspected. Where drawings or specifications issued by the United Kingdom or the United States in respect of certain items/stores are held by the Canadian Inspection Services, subject to restrictions on their use, the High Commissioner will obtain the consent of the Government of the United Kingdom or the United States of America, as the case may be, for the use of the said drawings and specifications in connection with the inspection of the aforesaid items/stores. The Inspection Services of the Department of National Defence of Canada will undertake to reproduce the required number of copies of those drawings and specifications which the High Commissioner provides or for the use of which the Government of India obtains permission, it being understood that such consent will be forwarded direct to the Government of Canada by the Government of the United Kingdom or the United States, as the case may be, through normal diplomatic channels.
3. The Inspection Service shall apply, for the acceptance or rejection of the equipment and supplies, the criteria and conditions of acceptance applicable in the case of inspection of the supplies and equipment purchased, or contracted for the Canadian Armed Forces.

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (5 ET 12 JUIN 1953) ENTRE LE CANADA ET L'INDE CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À L'INSPECTION DES FOURNITURES ET DU MATÉRIEL ACHETÉS PAR L'INDE AU CANADA

I

*Le Haut Commissaire de l'Inde au Secrétaire
d'État aux Affaires extérieures*

HAUT COMMISSARIAT DE L'INDE
OTTAWA

OTTAWA, le 5 juin 1953.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à l'idée, exprimée dans une récente correspondance, qu'il y aurait lieu de confirmer par un échange de notes l'entente intervenue au sujet de l'inspection, avant leur expédition vers l'Inde, des fournitures et du matériel achetés par mon Gouvernement au Canada. Selon ce que je comprends, le Gouvernement du Canada est disposé à faire faire l'inspection de ces fournitures et de ce matériel, désirée par le Gouvernement de l'Inde, par les Services d'Inspection du Ministère de la Défense Nationale du Canada, aux conditions suivantes:

1. Les fournitures et le matériel seront réputés comprendre—mais non pas exclusivement—des armes, des munitions, des véhicules, des fournitures de transport motorisé ainsi que d'autres fournitures et matériel.
2. Le certificat d'inspection sera délivré par des techniciens compétents attachés auxdits Services d'Inspection du Canada ou employés par eux, et les inspections se feront, en toutes circonstances, dans un délai raisonnable après la réception d'une demande écrite d'inspection formulée par le Haut Commissaire de l'Inde au Canada, qui fournira les épreuves, les descriptions, l'indication du nombre et les devis descriptifs, ou encore des échantillons, ainsi que l'indication de l'emplacement des articles à inspecter. Dans le cas des épreuves ou des devis descriptifs établis par le Royaume-Uni ou les États-Unis pour certains articles qui seraient en la possession des Services d'Inspection canadiens et relèveraient de dispositions en restreignant l'utilisation, le Haut Commissaire s'assurera du consentement du Gouvernement du Royaume-Uni ou de celui du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, selon le cas, quant à l'utilisation desdits épreuves ou devis descriptifs en vue de l'inspection desdits articles. Les Services d'Inspection du Ministère de la Défense Nationale du Canada se chargeront de reproduire dans le nombre d'exemplaires requis les épreuves et devis descriptifs fournis par le Haut Commissaire ou que le Gouvernement de l'Inde aura obtenu la permission d'utiliser, étant entendu que le Gouvernement du Royaume-Uni ou le Gouvernement des États-Unis, selon le cas, fera parvenir son consentement directement au Gouvernement du Canada, par les voies diplomatiques ordinaires.
3. Le Service d'Inspection appliquera, pour l'acceptation ou le refus de matériel et des fournitures, les normes et conditions d'inspection des fournitures et du matériel achetés ou faisant l'objet d'un marché à l'intention des forces armées du Canada.

4. The Government of India shall reimburse to the Government of Canada the costs of inspection at the following rates:—
 - (a) for the inspection of any supplies or equipment other than MT stores:—3% of the actual invoiced purchase cost, at delivery, of the supplies and equipment inspected;
 - (b) for the inspection of MT stores:—1½% of the actual invoiced purchase cost, at delivery, of the stores inspected;
5. In addition to the rates to be charged under sub-paragraphs (a) and (b) of paragraph 4 above, the Government of India shall reimburse the Canadian Government for the actual total cost incurred, including administrative costs, for the proofing of guns and other weapons and for the proof-firing of ammunition; such costs to be covered by invoices prepared by the Inspection Services of the Department of National Defence, on the basis of the reports submitted by the Inspection Services of the said Department;
6. The reimbursements referred to in paragraph 5 above shall be effected by payment in Canadian funds by cheque issued in the name of the Government of India payable to the order of the Receiver General of Canada not later than one month after the completion of the inspection and the respatch of the invoices.
7. The arrangements described above may be cancelled by either Government by giving a notice one month prior to the date of the effective cancellation.

If these proposals are acceptable to the Government of Canada, this note and your reply thereto accepting them shall constitute an agreement in this matter between our two Governments.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

R. R. SAKSENA.

II

*From the Secretary of State for External Affairs
to the High Commissioner for India*

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

No. D-22

OTTAWA, June 12, 1953.

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to your Note of June 5, 1953 in which you propose arrangements for the inspection, prior to shipment to India, of supplies and equipment purchased by your Government in Canada.

The proposals in your Note are agreeable to the Government of Canada, and, therefore, in accordance with its terms, your Note and this reply constitute an agreement in this matter between our two Governments.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

L. B. PEARSON.

4. Le Gouvernement de l'Inde remboursera les frais d'inspection du Gouvernement du Canada selon le tarif suivant:
 - a) pour l'inspection de tous matériel ou fournitures autres que le matériel de transport motorisé: 3 p. 100 du prix d'achat facturé, à la livraison, du matériel et des fournitures inspectés;
 - b) pour l'inspection du matériel de transport motorisé: 1½ p. 100 du prix d'achat facturé, à la livraison, du matériel inspecté.
5. En plus du tarif prévu aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 ci-dessus, le Gouvernement de l'Inde remboursera au Gouvernement du Canada le total effectif des dépenses, y compris les dépenses administratives, nécessitées par l'essai des canons et autres armes et des munitions, ces dépenses devant être attestées par des factures établies par les Services d'Inspection du Ministère de la Défense Nationale d'après les rapports remis par lesdits Services d'Inspection.
6. Les remboursements visés au paragraphe 5 ci-dessus se feront par chèque en dollars du Canada émis au nom du Gouvernement de l'Inde à l'ordre du Receveur Général du Canada, au plus tard un mois après la fin de l'inspection et l'envoi des factures.
7. L'un ou l'autre des deux Gouvernements pourra dénoncer les dispositions qui précèdent, moyennant préavis d'un mois.

Si les propositions qui précèdent sont jugées acceptables par le Gouvernement du Canada, la présente note et la réponse par laquelle vous accepterez ces dispositions constitueront un accord à ce sujet entre nos deux gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

R. R. SAKSENA.

II

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
et le Haut Commissaire de l'Inde*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 12 juin 1953

N° D-22

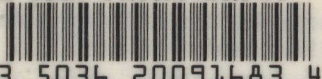
MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE,

J'ai l'honneur de me référer à la note du 5 juin 1953 par laquelle vous proposez une procédure relative à l'inspection avant leur expédition vers l'Inde, des fournitures et du matériel achetés au Canada par votre Gouvernement.

Le Gouvernement du Canada a agréé les propositions de votre note; en conséquence, et conformément à ses dispositions, votre note et la présente réponse constituent un accord à ce sujet entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Haut Commissaire, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

L. B. PEARSON



Le Gouvernement du Canada a l'honneur de vous adresser par la poste les deux exemplaires de la présente note et la présente réponse.

Le Gouvernement du Canada a l'honneur de vous adresser par la poste les deux exemplaires de la présente note et la présente réponse.

Le Gouvernement du Canada a l'honneur de vous adresser par la poste les deux exemplaires de la présente note et la présente réponse.

Le Gouvernement du Canada a l'honneur de vous adresser par la poste les deux exemplaires de la présente note et la présente réponse.

R. R. SAKSENA

R. R. SAKSENA

II

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures
du Haut Commissariat de l'Inde
Ministère des Affaires extérieures

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

OTTAWA, le 12 juin 1953

N. D-22

Monsieur le Haut Commissaire

J'ai l'honneur de me référer à la note de votre Gouvernement du Canada en date du 5 juin 1953 par laquelle vous proposez une procédure relative à l'inspection avant leur expédition vers l'Inde des fournitures et du matériel acheté au Canada par votre Gouvernement. Le Gouvernement du Canada a agréé les propositions de votre note, en conséquence et conformément à ses dispositions, votre note et la présente réponse constituent un accord à cet égard entre nos deux Gouvernements. Veuillez agréer, Monsieur le Haut Commissaire, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

L. B. PEARSON

L. B. PEARSON